397852
Statuts approuvés à l'arrêté du
17 JUIL. 2019
Rémi BOURDU
Vu à la section de l'Intérieur
Le ... 9 Juillet 2019
Le Rapporteur
MINISTERE DE L'INTERIEUR
D.L.P.A.J.

ALC

Association reconnue d'utilité publique

Agir pour le Lien social et la Citoyenneté

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Siège Social et Direction Générale : L'Octogone - 2, avenue du Docteur Emile Roux - 06200 NICE
Téléphone : 04 93 82 42 62 - Fax secrétariat : 04 93 84 73 60 - E-mail : siege@association-alc.org
Site Internet : http://www.association-alc.org

I. But et Composition de l'Association

Article 1 :

L'Association ALC dite « Agir pour le Lien social et la Citoyenneté » a été fondée en 1911 sous le titre « Œuvre de Patronage des Enfants Abandonnés ou Traduits en Justice et d'Assistance aux Détenus et Libérés des Alpes Maritimes ».

Elle s'est appelée en 1958 Accueil Loisir Culture, puis en 1993 Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social.

Elle a pour but de prendre toute initiative pour la défense des droits fondamentaux et l'insertion des personnes en difficulté, notamment enfants, personnes isolées, familles, étrangers et victimes de violence ou de la traite des êtres humains.

Elle applique dans la conduite de son projet les principes de neutralité politique, philosophique et religieuse.

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Son Siège Social est situé à Nice ou en tout autre lieu du département. Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 19 et 22 des présents statuts.

Article 3 :

Elle agit par tous moyens à sa disposition, aménagement, création, extension, gestion d'organismes, d'établissements ou de services de toute nature pour atteindre le but défini à l'article 1, et ce en respectant les textes généraux et spécifiques en vigueur concernant la création, l'extension des établissements ou services, ainsi que la coopération, filialisation ou fusion avec d'autres associations à vocation sociale, médico-sociale ou sanitaire.

Elle peut tisser des liens de partenariat avec les entreprises pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

Article 4 :

L'Association se compose de Membres Adhérents et de membres d'honneur.

Pour être Membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, adhérer aux présents statuts et payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Ce titre donne droit à participer à l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Article 5 :

La qualité de Membre se perd :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

L'intéressé peut apporter toutes les informations utiles préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur associatif.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneurs.

Sur invitation du président, les salariés peuvent participer à l'assemblée générale. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Elle se réunit physiquement une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur associatif, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur associatif, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur associatif.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition à de tous les membres de l'association.

Article 7 :

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur associatif fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Article 8 :

L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 14 et 21 Membres, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans, par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres de l'Association.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année au cours de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés de l'Association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 9 :

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs suppléants choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 10 :

Le conseil se réunit quatre fois par an ou plus sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur associatif.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ; ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 11 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur associatif.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par leur président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 12 :

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum :

- d'un Président
- d'un Vice-président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

Élus pour 1 an à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
et Fondations

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration. Les intéressés sont à même de présenter leur défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur associatif. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur associatif.

Article 13 :

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il est seul habilité à ouvrir et à fermer tout compte bancaire.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur associatif.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur associatif.

Article 14 :

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il assure le suivi de la gestion financière. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur associatif.

Article 15 :

Les établissements secondaires, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois. Les règles générales d'organisation et de fonctionnement de ces établissements secondaires, leurs relations avec le conseil d'administration et les pouvoirs conférés aux personnes chargées de leur direction sont définies dans le règlement intérieur associatif.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Bureau des Associations et Fondations
D.L.P.A.I.

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 :

Les recettes annuelles de l'Association sont notamment :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics notamment ;
4. Des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ;
7. Des fonds privés autorisés par les textes en vigueur et, notamment ceux issus de dons, legs, mécénat, campagnes d'appel public à la générosité, sponsoring ;
8. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 17 :

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 18 :

Il est tenu selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Les comptes annuels de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les comptes de l'association, après approbation de l'assemblée générale, sont adressés chaque année au ministre de l'intérieur, au ministre chargé de la justice, au ministre en charge des affaires sociales et aux préfets.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'intérieur, du ministre en charge de la justice, du ministre en charge des affaires sociales et des préfets, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
Bureau des Associations et Fondations
D.A.J.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur propositions du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 20 :

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée se réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 21 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 6, un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de la liquidation des biens de l'Association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 22 :

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23 :

Le Président de l'Association ou son mandataire doit faire connaître au plus tôt, et dans le délai de trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège tous les changements survenus dans l'administration de l'Association conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la justice ou du ministre chargé des affaires sociales de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.
Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la justice et au ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 24 :

L'association établit un règlement intérieur associatif préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

****

Nice, le 10 Janvier 2019

Martine MAINO

Secrétaire générale

Hélène DUMAS

Présidente